

# Compensation des dérivés OTC (de gré à gré)

## Informations sur l'art. 38 de l'EMIR

### Situation initiale

Les nouvelles réglementations relatives à l'« obligation de compensation » (Dodd-Frank/EMIR/LIMF) mettent en œuvre l'accord des Etats du G20 de Pittsburgh de septembre 2009 concernant l'obligation de compensation et de déclaration pour les dérivés de gré à gré (OTC). En tant que courtier compensateur, la Zürcher Kantonalbank propose à ses clients la compensation de contrats dérivés.

Le Règlement européen sur les infrastructures de marché (European Market Infrastructure Regulation – EMIR) est entré en vigueur le 16 août 2012. Il prévoit que les courtiers compensateurs :

- publient officiellement leur tarification, y compris les éventuelles commissions relatives à leur service de compensation (article 38 de l'EMIR) ;
- offrent à leurs clients le choix entre la ségrégation collective et la ségrégation individuelle par client (article 39 de l'EMIR).

Le présent document a pour but de satisfaire à l'obligation d'information exigée par l'EMIR.

### Tarification

Les critères suivants sont des facteurs déterminants pour la fixation des prix vis-à-vis du client :

- Choix de la chambre de compensation
- Conception du processus de garantie

### Exclusion de responsabilité

Le présent document est fourni à titre d'information uniquement et ne s'adresse pas aux personnes dont la nationalité ou le pays de domicile n'autorise pas l'accès à de telles informations en raison de la réglementation en vigueur. Ce document a été élaboré par la Zürcher Kantonalbank (« ZKB ») avec le plus grand soin et de bonne foi. La ZKB n'offre cependant aucune garantie quant à son contenu et son exhaustivité, et décline toute responsabilité pour les éventuelles pertes découlant de l'utilisation de ces informations. Le document ne constitue ni une offre, ni une recommandation d'achat ou de vente d'instruments financiers ou de prestations bancaires, et ne dispense pas son destinataire de former son propre jugement. En particulier, le destinataire est invité à vérifier, éventuellement avec l'aide d'un conseiller, l'adéquation des informations avec sa propre situation personnelle ainsi que leurs conséquences juridiques, réglementaires, fiscales et autres. Le présent document n'a pas été rédigé par le service « Analyse financière » au sens des « Directives en vue de garantir l'indépendance de l'analyse financière » publiées par l'Association suisse des banquiers et, en conséquence, n'est pas soumis à ces directives. Ce document et les informations qu'il contient ne doivent pas être distribués et/ou transmis à des personnes qui peuvent être des « US persons » au sens de la définition donnée par la Regulation S de l'US Securities Act de 1933. Selon cette définition, le terme « US Person » englobe toute personne physique ou morale, toute entreprise, toute société en nom collectif ou toute autre société fondée en vertu du droit américain. Les catégories de la Réglementation S sont par ailleurs applicables. Le présent document ne représente ni une offre d'achat, ni une demande ou une invitation à souscrire ou à remettre une offre d'achat pour quelques titres que ce soit ni ne constitue la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit. Ce document n'est pas un prospectus au sens de l'article 652a ou 1156 du Code suisse des obligations ou de l'art. 27 ss. du Règlement de cotation de SIX Swiss Exchange SA.

Composantes de prix	Nombre	Frais
Frais de transaction	1 à 20 transactions par année civile	CHF 250.-/transaction
Pour les transactions conclues avec la Zürcher Kantonalbank, les frais de transaction uniques sont supprimés.	A partir de 21 transactions par année civile	CHF 75.-/transaction
Frais de transaction « backloading »	CHF 250.-/transaction	
Frais de service <sup>1</sup>	CHF 5'000.-/mois	
Frais de compensation de la chambre de compensation	Selon le modèle de frais de la chambre de compensation	
Frais de maintenance	50% des frais de maintenance de la chambre de compensation	
(Pré)financement de la marge initiale	15 points de base par an sur le montant de la marge initiale	
Ségrégation individuelle	CHF 750.-/mois	

<sup>1</sup> Frais de service incluant les frais d'intégration et la compensation client avec ségrégation collective

Le plan tarifaire ne s'applique qu'aux services de compensation auprès des chambres de compensation dont la Zürcher Kantonalbank est membre et qui disposent de l'autorisation EMIR correspondante. La Zürcher Kantonalbank peut à tout moment republier sa tarification et l'adapter en conséquence. Les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

### Contact

Zürcher Kantonalbank  
Client Services, Case postale, 8010 Zurich  
Téléphone : +41 44 293 60 80  
E-mail : zkb.clientservices@zkb.ch